

## Communication aux producteurs de plantes ornementales et aux producteurs de plants de légumes

A partir du 1er juillet 2010, l'approche européenne de la lutte contre les nématodes dorés (*Globodera pallida* et *G. rostochiensis*) sera modifiée. A l'occasion de la transposition en législation belge de la Directive 2007/33/CE du Conseil, une concertation intense a déjà eu lieu avec le secteur des pommes de terre qui est le plus concerné.

Le secteur des plantes ornementales et celui des plants de légumes sont également concernés dans la mesure où pour la culture **en pleine terre** de plants d'un certain nombre d'espèces, il sera obligatoire de faire échantillonner par l'AFSCA la parcelle préalablement à la culture. Il s'agit des plantes suivantes:

1. Plantes hôtes avec racines : poivron, tomate, aubergine ;
2. Autres plantes avec racines : poireau, betterave, chou, fraise, asperge ;
3. Bulbes, tubercules ou rhizomes d'échalote, oignon, dahlia, glaïeul, jacinthe, iris, lys et tulipe qui sont destinés à la vente à des producteurs professionnels de plantes ou de fleurs à couper.

Une dérogation à cet échantillonnage obligatoire est possible pour les plantes reprises aux points 2 et 3 à condition que la récolte soit nettoyée (lavée ou brossée).

L'AFSCA attire l'attention des producteurs sur certaines mesures qui sont prévues en cas de découverte de parcelles contaminées :

- des restrictions sont imposées quant à l'utilisation des parcelles contaminées durant une période d'au moins 6 ans. A la fin de cette période, une analyse est à nouveau possible. En cas de résultat négatif (absence de cystes), la parcelle est libérée. Sinon les restrictions sont reconduites pour une nouvelle période de 6 ans. Les restrictions sont les suivantes :
  - il est interdit de multiplier les pommes de terre ou les plantes hôtes mentionnées au point 1. La possibilité existe bien d'appliquer certaines mesures de lutte, la période précédant une nouvelle analyse peut alors être réduite à 3 ans,
  - la possibilité existe de multiplier sur ces parcelles les espèces mentionnées aux points 2 et 3, mais seulement à condition que la récolte soit nettoyée, et ceci moyennant autorisation préalable de l'AFSCA et sous sa surveillance; pour ceci vous devez contacter votre Unité provinciale de Contrôle.
- des restrictions s'appliquent à l'utilisation de plantes contaminées :
  - il est interdit de replanter les plantes hôtes mentionnées au point 1 (poivron, tomate, aubergine),
  - la plantation des plantes mentionnées aux points 2 et 3 est seulement possible à condition que la récolte soit nettoyée, **et ceci moyennant une autorisation préalable de l'AFSCA et sous son contrôle.**

Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez contacter l'AFSCA. Les coordonnées des Unités provinciales de Contrôle se trouvent sur <http://www.favv-afsca.fgov.be/upc/> .

=====